

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des Usagers et des Libertés Publiques Bureau de l'Environnement 40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055- Télécopie 03 29 77 55 31

ARRÊTÉ N°2013-0356

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection

Portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Concernant
La commune de Neuvilly-en-Argonne
Nom du captage : Sources du Ravin de la Croix de Pierre
et Source Gorgia

LA PREFETE DE LA MEUSE, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2012-2368 du 1er octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la délibération de la commune de Neuvilly-en-Argonne en date du 12 février 2009 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection rendu en juin 2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre au 26 septembre 2012 ;

Vus le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 11 février 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement délivrée à la commune de Neuvilly-en-Argonne en date du 8 novembre 2011;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Neuvilly-en-Argonne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés :

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Neuvilly-en-Argonne ;

Qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de Neuvilly-en-Argonne et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources du Ravin de la Croix de Pierre et de la source Gorgia ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine;

ARRETE

CHAPITRE 1: DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Neuvilly-en-Argonne :

Au titre de régularisation, les travaux de réalisation des sources du Ravin de la Croix de Pierre et de la source Gorgia;

Ouvrages concernés

Nom de l'ouvrage	Indice Minier	Section	N° de parcelle	Commune d'implantation
Source A du ravin de la Croix de Pierre	0134-8X-0024	F (feuille 2)	6	Neuvilly-en-Argonne
Source B du ravin de la Croix de Pierre	0134-8X-0027	F (feuille 2)	6	Neuvilly-en-Argonne
Source Gorgia	0134-8X-0003	F (feuille 2)	6	Neuvilly-en-Argonne

- Au titre de régularisation, la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine induite par les ouvrages, sis au lieu-dit " Culée Jacques COLSON ", sur la commune de Neuvilly-en-Argonne ;
- ✓ Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources du Ravin de la Croix de Pierre et de la source Gorgia et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Neuvilly-en-Argonne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des sources du Ravin de la Croix de Pierre et de la source Gorgia dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit d'exploitation autorisé est :

- débit de prélèvement maximum annuel de 30 000 m³.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Les eaux des sources du Ravin de la Croix de Pierre et de la source Gorgia proviennent de la Gaize de l'Albien supérieur. Cette roche poreuse et tendre repose sur les argiles de Gault de l'Albien moyen. L'alimentation de la nappe est assurée par infiltration des eaux de pluie mais est limitée à l'ouest et latéralement par d'autres sources et à l'est par la disparition de la Gaize. Depuis les ouvrages de réunion, l'eau est acheminée gravitairement vers un réservoir de 60 m³ situé à la sortie nord du village.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) de la source A du rayin de la Croix de Pierre sont ;

• X = 796,170 km, Y = 2465,027 km et Z = 200 m.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) de la source B du ravin de la Croix de Pierre sont :

• X = 796,126 km, Y = 2 465,024 km et Z = 198 m.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) de la source Gorgia sont :

• X = 796,166 km, Y = 2 465,259 km et Z = 199 m.

ARTICLE 4 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ÉLOIGNÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sera réalisée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Neuvilly-en-Argonne et l'Agence Régionale de Santé de Lorraine soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Trois périmètres ont été définis et sont constitués de la parcelle cadastrée 6, section F de la commune de Neuvilly-en-Argonne.

- Le premier périmètre de protection immédiate, protégeant la source A du Ravin de la Croix de Pierre, représente un polygone qui s'étend à 1 m du chemin forestier au sud-est de la source sur 26 m et à 5 m à l'extrémité de chaque drain. Il présente une superficie de 286 m².
- Le second périmètre de protection immédiate, protégeant la source B du Ravin de la Croix de Pierre, représente un polygone qui s'étend 2 m en amont de la sortie du trop-plein côté sudest, à 1 m du chemin forestier au nord-ouest de la source sur 24 m et 5 m à l'extrémité de chaque drain. Il présente une superficie de 336 m².
- Le troisième périmètre de protection immédiate, protégeant la source Gorgia, représente un polygone qui s'étend à 1 m du chemin forestier au nord de la source sur 27 m et 5 m à l'extrémité de chaque drain. Il présente une superficie de 378 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et munis d'une fermeture sécurisée et n'être accessibles qu'aux personnes chargées du contrôle des eaux ou de l'entretien du captage.

La commune de Neuvilly-en-Argonne doit rester propriétaire de la totalité des parcelles sur lesquelles se trouvent les périmètres de protection immédiate. Aucune activité en dehors de l'exploitation des ouvrages de prélèvements et de l'entretien des périmètres de protection immédiate n'y est autorisée.

Les emprises des parcelles doivent être entretenues annuellement par débroussaillage saisonnier, les arbres étant supprimés et les déchets de coupe évacués du site. Aucun produit chimique ou organique ne sera utilisé.

ARTICLE 4.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées 5pp et 6pp, section F ainsi que de la parcelle 224, section E et du chemin rural du Claon pour une superficie totale de 64 ha.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Neuvilly-en-Argonne peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

L'ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles sauf en cas de remplacement des canalisations du captage existant. Le comblement des excavations est réalisé avec des matériaux naturels inertes n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

La création de nouvelle voie de communications est interdite. Les travaux de voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. La création de nouvelles pistes forestières est interdite à moins de 100 m des captages, cette prescription ne concernant pas les cloisonnements d'exploitation.

L'entretien des talus, des fossés et des accotements des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Dans les bois, l'utilisation de produit de conservation des bois coupés est interdit et l'utilisation de produits phytosanitaires est seulement autorisée en cas d'attaque grave pouvant mettre en cause la survie des peuplements après avis des autorités compétentes.

La création d'aire de stockage de bois est interdite ainsi que la création de nouvelles places de dépôts à moins de 300 mètres des captages. La place de dépôt de bois existante et située à moins de 300 m des captages peut être utilisée sous réserve de ne pas y entreposer les mêmes bois plus de 6 mois.

Le stockage provisoire d'hydrocarbures lié aux activités forestières doit être limité à l'approvisionnement des machines et être réalisé sur rétention mobile.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale;
- Toute construction;
- L'ouverture ou exploitation de carrière ;
- La création de plan d'eau ;
- La pose de canalisations de toute nature, à l'exception du remplacement des canalisations d'eau existante;
- Le défrichement et le brûlage des rémanents ;
- L'agrainage du gibier en station fixe sur l'ensemble du périmètre et l'affouragement et l'agrainage linéaire à moins de 300 m des captages;
- L'utilisation de poison pour lutter contre les animaux classés nuisibles ;
- L'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse;
- L'épandage de tout type d'effluents ;
- Les courses ou manifestations utilisant des engins motorisés.

ARTICLE 5 : Mise en conformité

Dans un délai d'un an après signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Neuvilly-en-Argonne doit mettre en place les clôtures et les portails tels que définies par l'hydrogéologue agrée autour des périmètres de protection immédiate.

Dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté préfectoral, la commune de Neuvilly-en-Argonne doit réaliser les travaux suivants :

- ✓ Réfection des écrous rouillés au Ravin ;
- ✓ Pose d'une crépine sur la conduite de départ à la source Gorgia ;
- ✓ Changement des joints d'étanchéités des capots ;
- ✓ Nettoyage des deux réceptacles ;
- ✓ Suppression des arbres au sein des PPI;
- ✓ Changement du système de fermeture de la cuve du réservoir;
- ✓ Remise en état des vannes et du compteur du réservoir;
- ✓ Vérification de l'étanchéité de la bâche dans la cave de la mairie et verrouillage de l'accès.

ARTICLE 6: INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sources du Ravin de la Croix de Pierre et de la source Gorgia sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Neuvilly-en-Argonne.

CHAPITRE 2: TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7: Autorisation d'utiliser l'Eau à des fins de consommation humaine

La commune de Neuvilly-en-Argonne est autorisée, à titre de régularisation, à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources du Ravin de la Croix de Pierre et de la source Gorgia dans le respect des modalités précisées aux articles du présent chapitre.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Neuvilly-en-Argonne doit être déclaré en préfecture, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 : CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant à la production et à la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9: TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution au niveau de la station de surpression afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire. Au vu des résultats du contrôle sanitaire, ce dispositif automatique de désinfection des eaux doit être maintenu.

Suite aux travaux de mise en conformité prévus à l'article 5, si les non conformités aux références de qualité pour les paramètres turbidité et agressivité de l'eau persistent, le système de traitement de la commune de Neuvilly-en-Argonne devra être complété par un traitement de filtration et de neutralisation.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Neuvilly-en-Argonne est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'EAU

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau s'effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les propriétaires de terrains et les locataires compris dans les périmètres de protection doivent subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : SERVITUDES

Les limites des périmètres de protection et les servitudes seront inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Neuvilly-en-Argonne le cas échéant.

ARTICLE 15 : Notification et publicité de l'arrêté

La notification individuelle du présent arrêté est faite sans délai par lettre recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. La commune de Neuvilly-en-Argonne est chargée d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont tenus d'informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection du captage faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes y afférents.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimale de deux mois à la mairie de la commune de Neuvilly-en-Argonne. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux du département de la Meuse.

La commune de Neuvilly-en-Argonne transmet à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 54036 NANCY Cedex.

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le Maire de la commune de Neuvilly-en-Argonne, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié et dont copie est adressée à titre d'information au Président du Conseil Général de la Meuse, au Directeur de l'Agence de l'Eau, au Directeur de l'Office National des Forêts et au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Bar-le-Duc, le 2 1 FEV. 2013

Pour le Prétet, La Secréfaire Générale.

Hélène COURCOUL-FETOT

POUR COPIE CONFORME Le Chef de Bureau délégué.

Vasili ¢ZORNY

Liste des annexes :

Annexe I : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate Annexe II : Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée Annexe III : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe IV : Plan du périmètre de protection rapprochée